

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 170-1

Conseil du 12/06/26

Date de publication : mardi 30 juin 2026

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20260612-063 : Élection des vice-présidents	7
Délibération n° 20260612-064 : Élection des membres de la commission de l'offre de transport	9
Délibération n° 20260612-065 : Élection des membres de la commission des projets d'infrastructures	11
Délibération n° 20260612-066 : Élection des membres de la commission économique et tarifaire	13
Délibération n° 20260612-067 : Élection des membres de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers	15
Délibération n° 20260612-068 : Election des membres de la commission d'appel d'offres	17
Délibération n° 20260612-069 : Election des membres de la commission de délégation de service public	19
Délibération n° 20260612-070 : Mise à jour du tableau des effectifs	21
Délibération n° 20260612-071 : Elections professionnelles 2026 : modalités de vote électronique	31
Délibération n° 20260612-072 : Elections professionnelles 2026 : Détermination du nombre de représentants du personnel au sein des instances consultatives	40
Délibération n° 20260612-073 : Ouverture des postes susceptibles d'être pourvus par des contractuels	44
Délibération n° 20260612-074 : Création d'un médiateur de la consommation	46
Budget	
Délibération n° 20260612-075 : Comptes administratif et de gestion 2025	48
Délibération n° 20260612-076 : Affectation du résultat 2025	50
Contrats, Conventions	
Délibération n° 20260612-077 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant le sud est Essonne - DSP n°31	52
Délibération n° 20260612-078 : Pour la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil en matière de Service Régulier Local (Convention n°4)	54
Délibération n° 20260612-079 : Pour la communauté de communes du Val Briard en matière du Transport à la Demande (convention n°7)	56
Délibération n° 20260612-080 : Pour la commune de Villejuif en matière de Service Régulier Local (Convention n°1)	58
Délibération n° 20260612-081 : Approbation de conventions partenariales	60

Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20260612-082 : Convention avec la CATP en vue de la contractualisation de marchés de Renovations mi-vie des autobus et autocars biométhanés et électriques	62
Délibération n° 20260612-083 : Convention d'achat n°26-03 autocars grande longueur	64
Qualité de service et billettique	
Délibération n° 20260612-084 : Création et labellisation du Parking Relais en ouvrage du Christ de Saclay (91)	66
Délibération n° 20260612-085 : Conventions d'exploitation des Parkings Relais de Coulommiers (77) et de Marolles-en-Hurepoix (91)	68
Délibération n° 20260612-086 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un Parking Vélos dans la coque souterraine de l'arrière-gare de Noisy-Champs (ligne 15 Sud du GPE)	70
Délibération n° 20260612-087 : Aménagement de la RD4 dans le cadre du pôle gare de Champigny Centre L.15 Sud	72
Délibération n° 20260612-088 : Prorogation des subventions	74
Investissements sur les matériels roulants et dans les gares	
Délibération n° 20260612-089 : Convention de cession d'une rame AGC de la ligne P à la Région Bretagne	76
Délibération n° 20260612-090 : Ligne Y - Approbation des études et des conventions de financement relatives à la création de la ligne Y	78
Délibération n° 20260612-091 : RER D - Etudes AVP du renforcement alimentation électrique de la sous-station de Crosne pour la 3ème Mission Melun	81
Délibération n° 20260612-092 : Régénération voies et dépose EAS - Avenant n°1 à la Convention de Financement AIF ETUDES PRO REA CEPIA et Travaux propriétaire - Avenant n°1 à la Convention de Financement AIF ETUDES PRO REA	83
Délibération n° 20260612-093 : Projet Bipôle Gare de l'Est / Gare du Nord - Convention de financement relative aux travaux anticipés de l'élément 4 (passage souterrain Château-Landon)	85
Délibération n° 20260612-094 : Gare RER de Brétigny-sur-Orge Convention de financement relative aux études Projet et travaux de désaturation des espaces voyageurs	88
Délibération n° 20260612-095 : Pôle de Rosny-Bois-Perrier Avenant n°1 à la convention de financement relative aux travaux de restructuration de la gare RER.	90
Délibération n° 20260612-096 : Pôle Massy-Reconfiguration de la Gare Routière Massy Atlantis-Avenant n°1 à la convention de financement REA 3 relative aux travaux	93
Marchés	
Délibération n° 20260612-097 : Marché n°2026-013 transports scolaires adaptés des élèves, étudiants et apprentis en situation de handicap des départements de Paris (75) et de Seine et Marne (77) par véhicules légers de moins de 9 places - Lot 1 : Paris	95

Délibération n° 20260612-098 : Marché n°2026-002 : Services d'interconnexion technique entre le système billettique IDFM et les infrastructures NFC des acteurs du mobile	97
Délibération n° 20260612-099 : Marché n°2025-096 : Exploitation de la centrale de réservation du transport à la demande (TàD) d'Île-de-France Mobilités	99
Délibération n° 20260612-100 : Marché n°2025-036 de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours pour la réalisation d'un centre opérationnel de bus à Versailles	101
Délibération n° 20260612-101 : Avenant n°7 au marché n°2022-037 : Transport interurbain et scolaire sur le périmètre du Plateau Briard	104
Délibération n° 20260612-102 : Avenant n°6 au marché n°2021-025 : Transport interurbain sur le périmètre du Sud-Essonne - Lot n°1 : Est	106
Délibération n° 20260612-103 : Avenant n°9 au marché n°2021-025 : Transport interurbain sur le périmètre Sud-Essonne - Lot n°2 : Ouest	108
Délibération n° 20260612-104 : Avenant n°5 au marché n°2015-070 : Assistance à maîtrise d'ouvrage globale pour la réalisation de la ligne Tzen4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes	110



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-063

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260612-063 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : sont élus vice-présidents au conseil d'Île-de-France Mobilités :

- Grégoire DE LASTEYRIE, représentant le conseil régional d'Île-de-France ;
- Dan LERT, représentant le conseil de Paris ;
- Eric BERDOATI, représentant les conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Brice RABASTE, représentant les conseils départementaux de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-064

ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS TECHNIQUES ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20260213-001 du 13 février 2026 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection d'un membre au sein de la commission de l'offre de transport ;
- VU** la délibération n° 20210720-198 du 20 juillet 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection du président de la commission de l'offre de transport ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260612-064 à 20260612-067 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de l'offre de transport :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Romain MARIA
	Florence de PAMPELONNE
	Xavier MELKI
	Jean-Baptiste PEGEON
	Julie GARNIER
Représentant le conseil de Paris	Dan LERT
	Gaston LAVAL

Représentant les départements de la petite couronne	Olivier CAPITANIO <i>président de la commission</i>
Représentant les départements de la grande couronne	Sophie RIGAULT

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-065

ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS TECHNIQUES ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20260213-001 du 13 février 2026 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection d'un membre au sein de la commission des projets d'infrastructures ;
- VU** la délibération n° 20210720-199 du 20 juillet 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection de la présidente de la commission des investissements (*devenue commission des projets d'infrastructures*) ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260612-064 à 20260612-067 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission des projets d'infrastructures :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Marianne DURANTON <i>présidente de la commission</i>
	Stéphane BEAUDET
	Romain MARIA
	Pierre BATY
	Julie GARNIER

Représentant le conseil de Paris	Jacques BAUDRIER
	Gaston LAVAL
Représentant les départements de la petite couronne	Eric BERDOATI
Représentant les départements de la grande couronne	Brice RABASTE
Représentant les associations des usagers des transports	Bernard GOBITZ

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-066

ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS TECHNIQUES ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET TARIFAIRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20241112-146 du 12 novembre 2024 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection de membres au sein de la commission économique et tarifaire ;
- VU** la délibération n° 20210720-200 du 20 juillet 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection du président de la commission économique et tarifaire ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260612-064 à 20260612-067 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission économique et tarifaire :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Grégoire DE LASTEYRIE
	Florence de PAMPELONNE
	Jean-Louis DURAND
	Fabien GUILLAUD-BATAILLE
	Isabelle BERESSI
Représentant le conseil de Paris	Johanne KOUASSI
	Jérôme STERKERS

Représentant les départements de la petite couronne	Corentin DUPREY
Représentant les départements de la grande couronne	Patrick STEFANINI <i>président de la commission</i>
Représentant des employeurs	Daniel WEIZMANN

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-067

ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS TECHNIQUES ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA QUALITÉ DE SERVICE, DE L'AIR, DE L'ACCESSIBILITÉ ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20241112-146 du 12 novembre 2024 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection de membres au sein de la commission qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers ;
- VU** la délibération n° 20210720-201 du 20 juillet 2021 du Conseil d'Île-de-France Mobilités portant élection du président de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers (*devenue commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers*) ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260612-064 à 20260612-067 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers :

Représentant le conseil régional d'Île-de-France	Delphine BURKLI <i>présidente de la commission</i>
	Pierre DENIZIOT
	Jean-Philippe LUCE
	Pierre-Jean BATY
	François PARADOL
Représentant le conseil de Paris	Dan LERT
	Jacques BAUDRIER
Représentant les départements de la petite couronne	Eric BERDOATI
Représentant les départements de la grande couronne	Philippe ROULEAU

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-068

ÉLECTIONS AU SEIN DE COMMISSIONS INTERNES D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 à L.1414-4, D.1411-3 et D.1411-4 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment son article R.2162-24 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20241112-147 du 12 novembre 2024 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260612-068 à 20260612-069 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : élit pour siéger à la commission d'appel d'offres :

- Membres titulaires :
 - o Delphine BURKLI
 - o Pierre DENIZIOT
 - o Romain MARIA
 - o Bernard GOBITZ
 - o Isabelle BERESSI

- Membres suppléants :
 - o Jean-Louis DURAND
 - o Marianne DURANTON
 - o Jérôme STERKERS
 - o Dan LERT
 - o Jean-Baptiste PEGEON

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-069

ÉLECTIONS AU SEIN DE COMMISSIONS INTERNES D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°20241112-148 du 12 novembre 2024 portant élection des membres de la commission de délégation de service public ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20260612-068 à 20260612-069 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : élit pour siéger à la commission de délégation de service public :

- Membres titulaires :
 - o Delphine BURKLI
 - o Pierre DENIZIOT
 - o Romain MARIA
 - o Bernard GOBITZ
 - o Isabelle BERESSI

- Membres suppléants :
 - o Jean-Louis DURAND
 - o Marianne DURANTON
 - o Jérôme STERKERS
 - o Dan LERT
 - o Jean-Baptiste PEGEON

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-070

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
 - VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
 - VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
 - VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
 - VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
 - VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 8 octobre 2025 et du 5 juin 2026 ;
- Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents,
- Après en avoir délibéré,

- VU** le rapport n° 20260612-070 à 20260612-073 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie B du grade rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'agent d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial en 1 poste de

- catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 9 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial en 9 postes de catégorie B du grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
 - il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 3 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
 - il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
 - il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
 - il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
 - il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
 - il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
 - il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
 - il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
 - il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
 - il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe.

ARTICLE 2 : Au titre des emplois permanents :

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur général ;
 - o Un poste de Directeur général adjoint ressources et transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management et du pilotage et du soutien de l'organisation.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur général ;
 - o Un poste de Directeur général adjoint expérience voyageurs, services et prospectives. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management et de la conception et mise en œuvre des solutions de mobilité simples, inclusives et durables.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Directeur général adjoint exploitation et contrats. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management et du pilotage de la performance des opérateurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Directeur général adjoint Infrastructures, systèmes et patrimoine.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management, de l'investissement dans le réseau et dans la gestion du patrimoine d'Île-de-France Mobilités.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;

- Un poste de Médiateur au sein du service médiation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation du service de médiation. Le service de médiation a pour objectif de favoriser la recherche d'une solution amiable et équitable aux litiges dont il est saisi.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 12 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chargé de projet autopartage au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la conception et du pilotage des politiques de nouvelles mobilités et de l'aménagement des pôles d'échanges.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet billettique et information voyageurs au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la définition, la contractualisation et du pilotage de services aux voyageurs au sein des contrats d'exploitation.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet gestion de patrimoine billettique au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la structuration, du pilotage et de la fiabilisation des actifs billettiques, de la conformité contractuelle ainsi que de l'optimisation du cycle de vie des équipements.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet information voyageurs et cartographies au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la politique d'information voyageurs sur les contenus cartographiques, de l'homogénéisation des pratiques ainsi que de la qualité des supports diffusés dans l'espace public et les matériels roulants.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Juriste chargé de médiation au sein du service médiation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'expertise juridique auprès du service dans le cadre des missions relevant du service de médiation.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de médiation au sein du service médiation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'instruction des demandes adressées au médiateur, de l'étude et de l'analyse des demandes.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de d'Acheteur public au sein de la Direction des finances et de la commande publique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'optimisation des achats d'Île-de-France Mobilités et du suivi de l'exécution des marchés via des supports d'évaluation et de performance en matière de coût global.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet relation voyageur PAM et suivi des procédures au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour des réclamations des usagers, du suivi des procédures ainsi que des relations avec le médiateur d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet performance d'exploitation au sein de la Direction

des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'expertise du réseau de bus, car et tramway francilien afin d'améliorer la performance des lignes et donc de leur qualité de service et leur attractivité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Deux postes de Chargé de projet transition énergétique autobus et autocars au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'achat de véhicules neufs, du suivi de maintenance des véhicules et de la conversion énergétique des centres opérationnels bus.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet acquisitions foncières au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la maîtrise du foncier et des biens nécessaires au déploiement des nouveaux services de transport et des projets bus et tramway réalisés par Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 4 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de Chargé de mission stratégie et coordination du déploiement de services de transports collectifs en véhicules autonomes au sein de la Direction prospective et études. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la définition et de la coordination ainsi que de la mise en œuvre d'une stratégie de déploiement de services de transports collectifs en Île-de-France par des véhicules autonomes qui répondent aux enjeux d'une mobilité durable.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet sécurité des transports publics guidés au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage, de la mise en œuvre et du suivi des procédures relatives à la sécurité des transports guidés définies par la réglementation.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet métro et pôles autopartage au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la maîtrise d'ouvrage directe du déploiement des stations du service d'autopartage

d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet gestion documentaire au sein de la Direction des infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la structuration concernant la gestion documentaire du patrimoine d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie c du grade d'adjoint administratif territorial ;

- Un poste de Gestionnaire administratif et financier RH au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi de l'exécution du budget, de l'élaboration des documents budgétaires, de la gestion des engagements financiers et de la garantie de la conformité des dépenses.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 3.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : Au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire évoluer les postes existants en créant des nouveaux postes adaptés aux besoins.

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe ;

- Un poste de Directeur du patrimoine, des infrastructures et matériels roulants ferrés au sein de la Direction général adjointe en charge des infrastructures, systèmes et patrimoine. Les missions principales du poste s'articuleront autour du management, de la gestion des actifs et des investissements sur le réseau de transport francilien.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chargé des relations institutionnelles au sein du Cabinet. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la prise en charge des demandes d'événements et déplacements et à promouvoir l'image de marque d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Juriste en droit de la propriété intellectuelle et données personnelles au sein de la Direction des affaires juridiques et immobilières. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise à jour du registre de traitement des données personnelles en conformité avec le RGPD, la réalisation d'analyses d'impact sur la protection des données et de support aux problématiques en matière de billettique, de communication et de numérique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable gouvernance et performance portefeuille projets au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi budgétaire des projets numérique, de l'administration et de l'évolution de la solution de gouvernance et de la conduite du changement.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;

- Un poste de Gestionnaire administratif et budgétaire au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi de l'exécution du budget, de l'élaboration des documents budgétaires, de la gestion des engagements financiers et de la garantie de la conformité des dépenses.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Gestionnaire référent préparation des marchés suivi de l'activité TA au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la préparation des pièces administratives et juridiques dans le cadre des marchés de transports scolaires adaptés et des tableaux de bord en lien avec la relation aux voyageurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;

- Un poste de Gestionnaire TA au sein de la Direction des mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'instruction des

demandes, et du suivi des prestations.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 3.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 4 : Au titre des emplois non-permanents :

Il est créé 1 poste de contrat de projet de catégorie A d'une durée de 6 ans.

- Chargé de projet autopartage.

Le projet étant lié au contrat d'autopartage dont l'avis de concession a été publié en mars 2026 et à l'aménagement des stations prévus au contrat.

Il est créé 1 poste de contrat de projet de catégorie A d'une durée de 3 ans.

- Chargé d'études prévisions de fréquentation et évaluations socio-économiques.

Le projet étant au programme SDRIF-E (Schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental) qui rentre dans sa phase 2 et qui impliquera la réalisation de prévisions de fréquentation et d'évaluations socio-économiques.

ARTICLE 5 : Modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	6	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Contrats de droit privé régis par le code du travail		Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles	2	2
		Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles	1	1
		Coordinateur réseau bus	36	15
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	4	0
		Ingénieur en chef hors classe	13	11
		Ingénieur en chef	1	0
		Administrateur général	1	0
		Administrateur hors classe	3	3
		Administrateur	1	1
		Cadre du règlement de gestion	6	5
		Ingénieur hors classe	7	6
		Ingénieur principal	85	78
		Ingénieur	140	120
		Attaché hors classe	7	6
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	75	70
		Attaché	267	229
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	Agent de maîtrise du règlement de gestion	1	1
		Technicien principal de 1^{re} classe	9	0
		Technicien principal de 2^e classe	1	1
		Technicien	0	0

d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	25	21
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	6	7
		Rédacteur	54	53
Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	2	2
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	2	2
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1
		Adjoint technique	0	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	28	23
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	23	22
		Adjoint administratif	16	12
TOTAL			827	702

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-071

RESSOURCES HUMAINES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 : MODALITÉS DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et ses dispositions relatives au dialogue social et aux élections professionnelles ;
- VU** le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livre Ier et II du code général de la fonction public et notamment les articles 211-500 et suivants ;
- VU** le décret n° 2025-1400 du 28 décembre 2025 relatif au comité social unique d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU** la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 5 juin 2026 ;

Considérant que les élections professionnelles destinées au renouvellement des représentants du personnel doivent être organisées selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les modalités d'organisation matérielle des élections professionnelles ;

Considérant que le recours au vote électronique par internet est de nature à garantir la simplicité, la sécurité et la fiabilité du scrutin ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif de vote électronique, notamment les garanties de confidentialité, d'authentification et de traçabilité ;

Considérant la consultation avec les organisations syndicales du personnel dans le cadre du protocole préélectoral ;

Considérant les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives aux traitements de données à caractère personnel liés au vote électronique ;

Après en avoir délibéré,

VU le rapport n° 20260612-070 à 20260612-073 ;

VU l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

ARTICLE 1 : Période du scrutin

Le vote s'effectue exclusivement par voie électronique via une plateforme sécurisée.

Le vote électronique pour les élections professionnelles d'Île de France Mobilités se déroule pendant une période délimitée **du jeudi 3 décembre 2026 à 09h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 18h00.**

Le vote est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée du scrutin.

ARTICLE 2 : La solution de vote

Le scrutin des élections professionnelles 2026 d'Île-de-France Mobilités est organisé par voie de vote électronique par internet.

Île-de-France Mobilités confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société **Gédivote**. Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin,
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

ARTICLE 3 : Expertise indépendante

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues aux articles R211-503 et suivants du code général de la fonction publique, ainsi qu'à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvrira l'intégralité de la solution de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le cabinet d'expertise LEHM mandaté par Île-de-France Mobilités évaluera également le niveau de risque retenu. Le niveau de risque retenu est le niveau 2.

Le rapport d'expertise sera transmis par Île-de-France Mobilités aux organisations syndicales ayant déposé une candidature aux scrutins et au prestataire au plus tard quinze jours avant le début du scrutin.

L'expert indépendant pourra réaliser des rapports complémentaires à la demande d'Île-de-France Mobilités.

L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par Île-de-France Mobilités à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi qu'au prestataire.

ARTICLE 4 : Modalités d'organisation du vote électronique

➤ Modalités générales d'accès au vote

Les électeurs peuvent voter depuis tout poste informatique connecté à Internet, pendant toute la durée du scrutin, soit sur leur lieu de travail durant les heures de service, soit à distance.

En cas de défaillance informatique, la DRHT veille à ce que la Direction du numérique mette en place, pendant toute la durée du scrutin, une assistance dédiée permettant d'assurer la continuité des opérations de vote.

Tout électeur empêché de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix.

L'accès au système de vote s'effectue via un nom de domaine.

➤ Authentification des électeurs

L'accès au vote est conditionné à une authentification sécurisée reposant sur la saisie d'un identifiant personnel et d'un mot de passe, complétée par un défi complémentaire.

Après authentification, l'électeur accède aux scrutins pour lesquels il dispose de droits de vote. Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément à l'écran, selon un ordre fixé par tirage au sort.

Les identifiants de vote (code utilisateur et mot de passe) sont transmis individuellement à chaque électeur par un canal sécurisé. Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. En cas de perte, une procédure de réassort sécurisé est mise en place via l'assistance dédiée.

➤ Modalités d'expression du suffrage

L'électeur peut modifier son choix avant validation définitive de son vote. Une fois le vote validé, aucune modification n'est possible.

L'électeur peut générer un accusé de réception attestant la prise en compte de son suffrage.

Tout électeur connecté avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement achever son vote dans un délai maximal de trente minutes après la fermeture du scrutin.

➤ Bureau de vote électronique

Il est institué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin, soit :

- un bureau pour l'élection du CSU ;
- un bureau par catégorie pour les CAP ;
- un bureau pour la CCP.

Chaque bureau est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par Île-de-France Mobilités, ainsi que d'un délégué et d'un suppléant désignés par chaque organisation syndicale candidate. En cas de liste d'union, un seul délégué et un suppléant sont désignés.

➤ Bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de centralisation du vote électronique est institué pour l'ensemble des scrutins. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par Île-de-France Mobilités, ainsi que d'un délégué et d'un suppléant par organisation syndicale ayant présenté une candidature.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire, et le secrétaire par un suppléant désigné par Île-de-France Mobilités.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation préalable assurée par le prestataire **Gedivote** au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

➤ Cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique est mise en place afin de garantir le bon fonctionnement du système de vote électronique. Sa composition est arrêtée par délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités et comprend :

- des représentants de l'établissement ;
- des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
- des représentants du prestataire **Gedivote** ;
- l'expert indépendant **LHEM Expertises**.

Chaque organisation syndicale peut désigner un délégué de liste au sein de cette cellule. La cellule de supervision technique peut accéder, pendant toute la durée du scrutin, aux listes électorales, à la liste d'émargement et au compteur de votes, afin de contrôler l'intégrité du système.

➤ Centre d'assistance

Un centre d'assistance est mis en place pendant toute la durée du scrutin. Une assistance téléphonique, assurée par le prestataire **Gedivote**, est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les électeurs.

Une assistance complémentaire est assurée par la DRHT pour les bureaux de vote et les organisations syndicales, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

➤ Listes électorales

Le vendredi 25 septembre 2026, les listes électorales seront affichées dans les locaux d'Île-de-France Mobilités et la DRHT informera le personnel également via la messagerie Île-de-France Mobilités.

➤ Profession de foi

Les organisations syndicales peuvent transmettre, lors du dépôt de leur candidature, une profession de foi au format numérique en vue de sa mise en ligne sur la plateforme de vote électronique. Un modèle unique de profession de foi, commun à l'ensemble des instances concernées (CSU, CAP et CCP), peut être utilisé.

Les professions de foi sont également publiées sur les espaces intranet d'Île-de-France Mobilités et du CESCO, sous réserve qu'elles soient accessibles directement depuis la page d'accueil en un clic.

Elles sont jointes au courrier de transmission du matériel de vote adressé aux électeurs. Dans le cadre de cet envoi, chaque organisation syndicale transmet une profession de foi unique pour l'ensemble des scrutins.

Les documents et visuels transmis doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	2 000 (2 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	-	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
Photos candidats	.jpg	-	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

➤ Ouverture du scrutin

Préalablement à l'ouverture du scrutin, une cérémonie d'ouverture est organisée. Elle comprend notamment :

- un scrutin à blanc ;
- la création des clés de chiffrement des urnes ;
- la validation de l'empreinte de scellement ;
- la programmation des dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Cette cérémonie réunit les représentants de l'établissement, les membres des bureaux de vote, les organisations syndicales, le prestataire **Gedivote** ainsi que l'expert indépendant **LHEM Expertises**. Elle est ouverte aux électeurs.

➤ Chiffrement et déchiffrement du vote

Le système de vote repose sur un mécanisme de chiffrement garantissant la confidentialité des suffrages. La clé de chiffrement est générée lors de la programmation de l'ouverture du scrutin,

par contribution individuelle des membres du bureau de centralisation.

La répartition des fragments de clé est effectuée selon les principes suivants :

- au moins un fragment est détenu par le président et le secrétaire du bureau de centralisation ;
- au moins deux tiers des fragments sont attribués aux délégués de liste et à leurs suppléants.

Le déchiffrement des votes n'est possible qu'à l'issue du scrutin et nécessite la participation d'au moins trois séquences secrètes détenues par les membres du bureau de centralisation.

La présence du président (ou de son représentant) et d'au moins deux délégués de liste est requise pour autoriser le dépouillement.

➤ Clôture du scrutin et dépouillement

Tout électeur connecté avant l'heure de clôture peut finaliser son vote dans un délai de trente minutes après la fermeture du scrutin. À l'issue de ce délai, le bureau de centralisation procède au déchiffrement des votes et au dépouillement.

Les résultats de chaque scrutin sont alors établis.

La séance de dépouillement est ouverte aux électeurs.

Le secrétaire du bureau de vote établit un procès-verbal des résultats et un procès-verbal des opérations électorales, contresignés par le président et les délégués de liste.

Ces documents retracent notamment :

- les opérations de vote et incidents éventuels ;
- le décompte des suffrages (exprimés, blancs, nuls) ;
- la répartition des voix et l'attribution des sièges ;
- les événements et interventions techniques intervenus pendant le scrutin.

Après dépouillement, les résultats sont proclamés par le bureau de centralisation.

Ils sont ensuite affichés dans les locaux de l'établissement et transmis aux autorités compétentes ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales. Pour le collège du droit privé, les résultats sont également transmis via la plateforme dédiée du CTEP (dépôt dématérialisé des résultats des élections professionnelles).

ARTICLE 5 : Conservation des données

Les articles R.211-580 et suivants du Code Général de la Fonction Publique prévoient que l'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon les modalités qu'elle détermine et pendant un délai de deux ans, la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

- les clés publiques de chiffrement ;
- les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;
- les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
- les fichiers de sauvegarde ;
- les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Afin de garantir des conditions optimales de sécurité, d'intégrité et d'accès aux données, Île-de-France Mobilités confie à **Gedivote** la mission d'en assurer la conservation.

Gedivote garantit à Île-de-France Mobilités un accès aux données, sur demande. La Direction conserve, pour sa part, les séquences secrètes nécessaires à l'activation des clés de déchiffrement.

A l'issue de la période de conservation, fixée à deux ans à compter de la clôture du scrutin, l'ensemble des données conservées sera automatiquement et définitivement détruit par

Gedivote.

ARTICLE 6 : Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION

La date du 1er jour du scrutin par voie électronique est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

Dates	Tâches
1er janvier 2026	Calcul des effectifs (R211-1 et R252-35 à R252-39) avec la part respective H/F (REVISION AU PLUS TARD 4 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN, soit entre le 1er et le 7 avril 2026)
Avril 2026	Signature du protocole électoral sur la mise en œuvre du vote électronique, le cas échéant en présence des organisations syndicales représentatives
Mai 2026	A défaut de signature du PAP, délibération fixant la composition des instances (nombre de sièges à pourvoir pour les instances après consultation des organisations syndicales, part respective de femmes et hommes) (AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
A partir du 4 mai 2026	Information sur Intramob avec une rubrique dédiée et un affichage sur la page d'accueil
Juin 2026	Publication de la délibération du CA (si nécessaire) et du protocole de mise en œuvre du vote électronique
Septembre 2026	Inscription dans le registre des activités de traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections
Septembre 2026	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Lundi 14 septembre 2026	Date limite de prise de l'arrêté/la décision déterminant la composition de la cellule de supervision technique & des bureaux de vote électronique & du bureau de centralisation du vote électronique
Vendredi 25 septembre 2026	Affichage des listes électorales (60 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Lundi 5 octobre 2026	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales (50 ^{ème} JOUR AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Mi-octobre 2026 au plus tard	Réalisation de l'homologation RGS (POUR GENERER L'ATTESTATION ART. R211-553 DU CGFP)
Au plus tard entre le 19 et le 23 octobre 2026	Date limite de traitement des réclamations relatives aux listes électorales (APRES 3 JOURS OUVRES)
Mardi 13 octobre 2026	Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats (AU MOINS 6 SEMAINES AVANT LA DATE DU SCRUTIN – AU PLUS TARD LE 13 OCTOBRE 2026 POUR DES CONTRAINTES TECHNIQUES D'IMPRIMERIE)
Mercredi 14 octobre 2026	Tirage au sort sur l'ordre d'apparition des candidatures et l'ordre des professions de foi dans le matériel de vote
Jeudi 15 octobre 2026	Affichage des listes de candidats (AU PLUS TARD LE 2 ^{ème} JOUR SUIVANT LA DATE DE DÉPÔT DES LISTES)
Du Mercredi 21 octobre 2026 au Jeudi 29 octobre 2026	Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats (8 JOURS FRANCS POUR VERIFICATION)
Du Jeudi 29 octobre 2026 au Lundi 2 novembre 2026	Rectification d'une liste de candidats (3 JOURS FRANCS)
Mardi 3 novembre 2026	Délai pour déclarer l'irrecevabilité d'une liste par la DRHT
Au plus tard entre le 03 et 07 novembre 2026*	Formation des membres du bureau de vote sur le système de vote électronique (UN MOIS AVANT LE SCRUTIN)

Au plus tard entre le 18 et le 23 novembre 2026	Mise en ligne des candidatures et professions de foi (sur site de vote et/ou intranet et/ou par mail) (15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN –)
Dates à définir par Gedivote en novembre 2026	Recette du site de vote par IDFM et les organisations syndicales
Entre le 5 et le 10 novembre 2026	Envoi du matériel de vote aux électeurs (RÉCEPTION 15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN, soit le mercredi 18 novembre 2026)
Au plus tard le 16 novembre 2026	Transmission du rapport d'expertise par l'expert indépendant aux OS, au prestataire de vote électronique et à la CNIL (15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN)
Semaine du 23 novembre 2026	Horaire à définir par Gedivote en fonction de la durée : Cérémonie d'ouverture du scrutin : Scrutin à blanc – Programmation de la période de vote – validation du scellement – création des clés de chiffrement
Mercredi 2 décembre 2026	Date limite de mise à jour des listes électorales (AU PLUS TARD LA VEILLE DU SCRUTIN)
Mercredi 2 décembre 2026	A 23h59 fin de la campagne électorale
Entre le 30 novembre et le 02 décembre 2026*	Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote
Le jeudi 3 décembre 2026	Entre 09H00 et 9H30 : Ouverture du vote par internet (DATE DU SCRUTIN) ¹
Semaine de vote	Courriels de rappel du déroulement des élections
Jeudi 10 décembre 2026 à 12h00	Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
Jeudi 10 décembre 2026	18H00 : Fermeture du vote par internet
Jeudi 10 décembre 2026	Entre 18h30 et 20h00 : Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 10 décembre 2026	Affichage des résultats et transmission par messagerie électronique et prise d'effet du mandat des nouveaux représentants
Après le 10 décembre 2026	Transmission du rapport d'expertise final par l'expert indépendant
Après le 10 décembre 2026	Transmission des rapports d'expertise à la CNIL, aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et à Gedivote
Mardi 15 décembre 2026	Date limite de contestation des élections

¹ Art. 3 arrêté du 2 juillet 2025 : Dans les FPT et FPH, les opérations de vote par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à 72h et supérieure à huit jours, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026.

Nb : si le scrutin peut ouvrir au + tard la nuit du 7 au 8/12 à 00h, mais devra alors fermer la nuit du 10 au 11/12 à 00h

ANNEXE A LA DELIBERATION

FONCTIONNALITÉS		BUREAU DE CENTRALISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE	BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE	CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'ÉMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
RÉSULTATS		OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
CONTRÔLE DE L'EMPREINTE DU SCELLEMENT		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DES ÉVÈNEMENTS MAJEURS		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ÉLECTEURS		OUI	OUI	OUI
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-072

RESSOURCES HUMAINES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et ses dispositions relatives au dialogue social et aux élections professionnelles ;
- VU** le décret n° 2025-1400 du 28 décembre 2025 relatif au comité social unique d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 5 juin 2026 ;

Considérant que les élections professionnelles destinées au renouvellement des représentants du personnel doivent être organisées selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du personnel au sein de chaque instance compétente ;

Considérant les effectifs Île-de-France Mobilités appréciés au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la répartition femmes/hommes au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la consultation avec les organisations syndicales du personnel dans le cadre du protocole préélectoral ;

Après en avoir délibéré,

VU le rapport n° 20260612-070 à 20260612-073 ;

VU l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

ARTICLE 1 : Le Comité Social Unique (CSU)

Il est composé de deux collèges :

- Collège de droit public,
- Collège de droit privé.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de :

- 704 agents pour le collège de droit public,
- 18 agents pour le collège de droit privé.

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

		Part de femmes	Part d'hommes
CSU	Collège droit public	53 %	47 %
	Collège droit privé	5,6 %	94,4 %

Le nombre de représentants du personnel pour le CSU est fixé comme suit :

- Collège de droit public : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Collège de droit privé : 1 titulaire et 1 suppléant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis du CSU est émis par les seuls collège des représentants du personnel de droit public et de droit privé. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 2 : La Commission Administrative Paritaire – Catégorie A (CAP A)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 167 agents

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CAP A	63,5 %	36,5 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CAP A est fixé comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants,

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CAP A est émis par les seuls collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 3 : La Commission Administrative Paritaire – Catégorie B (CAP B)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 64 agents

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CAP B	89,1 %	10,9 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CAP B est fixé comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants,

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CAP B est émis par les seuls collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 4 : La Commission Administrative Paritaire – Catégorie C (CAP C)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 58 agents

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CAP C	81 %	19 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CAP C est fixé comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants,

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CAP C est émis par les seuls collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 5 : La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif éligible était de 433 agents

La répartition femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier est de :

	Part de femmes	Part d'hommes
CCP	56,8 %	43,2 %

Le nombre de représentants du personnel pour la CCP est fixé comme suit :

- 6 titulaires et 6 suppléants,

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est décidé que l'avis de la CCP est émis par les seuls collège des représentants du personnel. Les représentants d'Île-de-France Mobilités ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20260612-21445-DE-1-1 Date de télétransmission : 15/06/26 Date de réception Préfecture : 15/06/26
--

de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-073

RESSOURCES HUMAINES OUVERTURE DES POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POURVUS PAR DES CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 8 octobre 2025 et du 5 juin 2026 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents,

Après en avoir délibéré,

- VU** le rapport n° 20260612-070 à 20260612-073 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;

VU l'avis des comités sociaux territoriaux du 8 octobre 2025 et du 5 juin 2026 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents,

Après en avoir délibéré,

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-074

CRÉATION D'UN MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants ;
- VU** le rapport n° 20260612-074 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de nomination d'un médiateur;

CONSIDÉRANT que sa nomination nécessite la création d'un organe collégial composé paritairement d'associations de défense des consommateurs agréées et des représentants d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : crée un organe collégial chargé de la désignation du médiateur ;

ARTICLE 2 : l'organe créé à l'article 1 a pour mission de nommer le médiateur ;

ARTICLE 3 : cet organe est composé de cinq (5) associations d'usagers agréées nationalement avec voix délibérative, de deux (2) associations avec voix consultative et de cinq (5) représentants d'Île-de-France Mobilités avec voix délibérative ;

ARTICLE 4 : les associations avec voix délibérative sont :

- La FNAUT (Fédération nationale des usagers de transport),
- L'UNAF (Union nationale des associations familiales),
- Famille de France,
- La CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques),

- L'ACLC (Association citoyenne et laïque des consommateurs) ;

ARTICLE 5 : les associations avec voix consultative sont :

- Plus de trains,
- Collectif Vélos Ile-de-France ;

ARTICLE 6 : le directeur général est compétent pour nommer les représentants des associations ainsi que les représentants d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 7 : lors de sa première séance, l'organe créé à l'article 1^{er} adopte un règlement intérieur. Les modalités de désignation du médiateur sont définies dans le règlement intérieur. La désignation du médiateur est approuvée à la majorité absolue des membres du collège des associations avec voix délibérative et à la majorité absolue des membres du collège des représentants d'Ile-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-075

COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2025 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n° 20241211-218 du 11 décembre 2024 relative au vote du budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération n°20250710-098 du 11 juillet 2025 relative au vote de la décision modificative n°1 au budget 2025 ;
- VU** la délibération n°20251210-313 du 10 décembre 2025 relative au vote de la décision modificative n°2 au budget 2025 ;
- VU** le rapport n° 20260612-075 à 20260612-076 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Compte Administratif 2025 du budget principal tenu par l'Ordonnateur présente des résultats identiques au Compte de Gestion 2025 tenu par le Comptable des Finances Publiques ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le compte de gestion 2025 présenté par le Comptable des Finances Publiques;

ARTICLE 2 : approuve le compte administratif 2025 présenté par l'Ordonnateur, suivant les résultats reportés ci-dessous :

Résultat 2024	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	13 644 308 728,75	4 336 944 439,00	17 981 253 167,75
Dépenses de l'exercice	12 856 320 799,48	4 105 816 371,65	16 962 137 171,13
Résultat de l'exercice	787 987 929,27	231 128 067,35	1 019 115 996,62
Reprise n-1	199 887 527,90	- 1 059 712 787,53	- 859 825 259,63
Reste-à-réaliser		- 5 684 808,82	- 5 684 808,82
Résultat cumulé	987 875 457,17	- 834 269 529,00	153 605 928,17

La Présidente du Conseil
 d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-076

COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2025 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n° 20241211-218 du 11 décembre 2024 relative au vote du budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération n°20250710-098 du 11 juillet 2025 relative au vote de la décision modificative n°1 au budget 2025 ;
- VU** la délibération n°20251210-313 du 10 décembre 2025 relative au vote de la décision modificative n°2 au budget 2025 ;
- VU** la délibération n° 20260612-091 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2025 ;
- VU** l'état des dépenses engagées en 2025 et restant-à-réaliser en 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-075 à 20260612-076 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget 2025 présente un excédent de 987 875 457,17 euros ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé de la section d'investissement du budget 2025 présente un déficit de 828 584 720,18 euros ;

CONSIDÉRANT que des dépenses d'investissement engagées en 2025 sont reportées en 2026 pour 5 684 808,82 euros et constituent des reste-à-réaliser ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'affectation d'une partie du résultat 2025 de la section de fonctionnement en recettes d'investissement, à la nature 1068, pour 834 269 529,00 euros ;

ARTICLE 2 : approuve l'affectation d'une partie du résultat 2025 de la section de fonctionnement en recettes de fonctionnement, à la nature 002, pour 153 605 928,17 euros ;

ARTICLE 3 : dit que ces montants seront repris au budget 2026, à la plus proche décision modificative.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-077

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SUD EST ESSONNE - DSP N°31

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 20231207-230 du Conseil d'administration du 7 décembre 2023 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le sud-est Essonne ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public du 16 juillet 2024 et du 16 janvier 2025 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20260612-077 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise KEOLIS SA en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le sud-est Essonne – DSP n°31 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-078

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL POUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL EN MATIÈRE DE SERVICE RÉGULIER LOCAL (CONVENTION N°4)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la commune Saint-Germain-Lès-Corbeil et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20260612-078 à 20260612-080 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-079

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL BRIARD EN MATIÈRE DU TRANSPORT À LA DEMANDE (CONVENTION N°7)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la communauté de communes du Val Briard et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un transport à la demande ;
- VU** le rapport n° 20260612-078 à 20260612-080 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté de communes du Val Briard ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention et annexée à la présente délibération ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-080

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL POUR LA COMMUNE DE VILLEJUIF EN MATIÈRE DE SERVICE RÉGULIER LOCAL (CONVENTION N°1)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence entre la commune de Villejuif et Île-de-France Mobilités pour l'organisation d'un service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20260612-078 à 20260612-080 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Villejuif ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-081

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20260612-081 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention suivante :

CONVENTIONS PARTENARIALES	
<i>Le GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE dénommée HAROPA PORT</i>	<i>Convention partenariale</i>

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-082

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CONVENTION AVEC LA CATP EN VUE DE LA CONTRACTUALISATION DE MARCHÉS DE RÉNOVATIONS MI- VIE DES AUTOBUS ET AUTOCARS BIOMÉTHANES ET ÉLECTRIQUES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n° 2017/347, 348, 350, 351 à 363, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°217/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la convention de partenariat avec la CATP dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la CATP ;
- VU** le rapport n° 20260612-082 à 20260612-083 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la rénovation mi-vie des véhicules propres et mandate le directeur général pour signer la convention entre la CATP et Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-083

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CONVENTION D'ACHAT N°26-03 AUTOCARS GRANDE LONGUEUR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n° 2017/347, 348, 350, 351 à 363, 525 et 537 relatives à la mise en œuvre du « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°217/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la convention de partenariat avec la CATP dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la CATP ;
- VU** le rapport n° 20260612-082 à 20260612-083 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'acquisition des futurs véhicules propres et mandate le directeur général pour signer la convention d'activité centralisée n°12 entre la CATP et Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-084

CRÉATION ET LABELLISATION DU PARKING RELAIS EN OUVRAGE DU CHRIST DE SACLAY (91)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Cahier de Références Techniques et le Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du Label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-039 du 13 février 2019 adoptant l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/688 du 9 décembre 2020 relative à l'évolution du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-243 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** le rapport n° 20260612-084 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 2 255 000 € HT au bénéfice de la communauté

d'agglomération Paris Saclay pour la réalisation du Parking Relais de la gare du Christ de Saclay ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement et d'exploitation du Parking Relais du Christ de Saclay en vue de sa labellisation et ses annexes conclues avec la communauté d'agglomération Paris Saclay;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-085

CONVENTIONS D'EXPLOITATION DES PARKINGS RELAIS DE COULOMMIERS (77) ET DE MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Cahier de Références Techniques et le Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du Label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-039 du 13 février 2019 adoptant l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/688 du 9 décembre 2020 relative à l'évolution du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-243 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** le rapport n° 20260612-085 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention d'exploitation du Parking Relais « Strasbourg » de Coulommiers et ses annexes conclues avec SNCF Gares & Connexion, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : approuve la convention d'exploitation du Parking Relais de Marolles-en-Hurepoix et ses annexes conclues avec SNCF Gares & Connexion, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 1 et 2.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-086

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UN PARKING VÉLOS DANS LA COQUE SOUTERRAINE DE L'ARRIÈRE-GARE DE NOISY-CHAMPS (LIGNE 15 SUD DU GPE)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20260612-086 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire à la Société des Grand Projets et de participation financière pour la réalisation du Parking Vélos capacitaire dans l'arrière gare de Noisy-Champs pour un montant prévisionnel de 5 012 826 € HT ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-087

AMÉNAGEMENT DE LA RD4 DANS LE CADRE DU PÔLE GARE DE CHAMPIGNY CENTRE L.15 SUD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-9 2° et .1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20260612-087 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et le département du Val de Marne fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités au département du Val de Marne à hauteur de 2 375 608,02 € HT pour l'aménagement de la RD4 au droit du pôle d'échanges de la gare de Champigny centre ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-088

PROROGATION DES SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention E4375 « Création d'un point d'arrêt ligne 311 à Torcy » notifiée à la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne le 03 janvier 2023 ;
- VU** la convention C1073 « Ouverture salles pas perdus par téléopération » notifiée à SNCF Gares et Connexions le 20 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20260612-088 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour l'opérations suivante :

- Convention E4375 « Création d'un point d'arrêt ligne 311 à Torcy » notifiée à la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 20/01/2027.
- Convention C1073 « Ouverture salles pas perdus par téléopération» notifiée à la SNCF Gares et Connexions : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 02/06/2027.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-089

CONVENTION DE CESSION D'UNE RAME AGC DE LA LIGNE P À LA RÉGION BRETAGNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil 2006/0424 relative notamment à l'acquisition des rames AGC Île-de-France du 10 mai 2006
- VU** la délibération du Conseil 20220525-088 relative la cession de 11 rames AGC surnuméraires d'Île-de-France aux Régions Bretagne, Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Sud-PACA, Centre-Val-de-Loire et Normandie du 25 mai 2022
- VU** la délibération du Conseil 20221207-253 relative la convention de financement de l'opération de rénovation des rames AGC de la ligne P du 7 décembre 2022
- VU** la délibération du Conseil 20230306-029 relative à l'avenant n°1 à la convention de cession de 2 rames AGC pour la Région Bretagne du 6 mars 2023
- VU** le rapport n° 20260612-089 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de cession de la rame AGC (B82683) Île-de-France à la Région Bretagne :

- « Convention relative au transfert et au portage de la Valeur Nette Comptable de la rame B82683 assurant des dessertes ferroviaires régionales de la Direction Transilien à la Direction Régionale TER Bretagne » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention ;

ARTICLE 3 : délègue au directeur général d'Île-de-France Mobilités la compétence pour approuver et signer tout avenant à la convention approuvée à l'article 1 de la présente délibération dans les limites de l'évaluation financière de la Subvention Nette Comptable prévu

à l'article 1 de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-090

LIGNE Y - APPROBATION DES ÉTUDES ET DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT RELATIVES À LA CRÉATION DE LA LIGNE Y

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 du 13/07/2016 par lesquelles le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2019/223 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant l'avenant à la convention de financement d'adaptation des infrastructures des lignes C du RER, P et U pour un futur Z2N NG ;
- VU** la délibération n°20220525-094 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER005) ;
- VU** la délibération n°20221010-192 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires (22FER017) ;
- VU** la délibération n°20230628-126 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant la convention de financement n°2 relative aux études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – poursuite des études préliminaires (23FER006) ;
- VU** la délibération n°20241112-183 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement relative à la tranche 1 des études d'adaptation des infrastructures du RER C pour le déploiement du nouveau matériel roulant – Etudes Avant-Projet (24FER016) ;

- VU** la délibération n° 20251210-347 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 actant la création de la ligne Y et le déploiement prioritaire du nouveau matériel roulant sur cette ligne ;
- VU** la délibération n°20251210-348 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études d'avant-projet relatives à l'adaptation des infrastructures du RER C en vue du déploiement du nouveau matériel roulant (24FER016) ;
- VU** le rapport n° 20260612-090 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à l'étude d'exploitation ligne Y – RER C pour un montant de 3 M€ courants ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des études PRO/DCE et des premiers travaux pour l'adaptation des infrastructures de la ligne Y au Z2N NG pour un montant de 46,3 M€ courants ;

ARTICLE 3 : approuve les études préliminaires de création de liaisons verticales entre les quais de surface et souterrains de la gare de Paris Austerlitz ;

ARTICLE 4 : approuve la convention de financement relative aux études d'avant-projet de création de liaisons verticales entre les quais de surface et souterrains de la gare de Paris Austerlitz pour un montant de 300 k€ courants ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Réseau de tout mettre en œuvre pour assurer la mise en service de la ligne Y au SA2032 et de limiter au maximum à cette échéance les travaux sur l'infrastructure afin de permettre la meilleure qualité de service possible pour cette ligne à sa mise en œuvre ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement approuvées aux articles 1, 2, 4 et annexées à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20260612-21630-DE-1-1 Date de télétransmission : 15/06/26 Date de réception Préfecture : 15/06/26
--

administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-091

RER D - ETUDES AVP DU RENFORCEMENT ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA SOUS-STATION DE CROSNE POUR LA 3ÈME MISSION MELUN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2017/004 du 11 janvier 2017 approuvant les grands principes du Service Annuel 2019, le financement des études d'avant-projet de l'allongement des voies 7, 9, 11 en gare de Lyon et des études d'avant-projet du terrier de Bercy ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2017/832 du 13 décembre 2017 approuvant l'offre de transport du RER D au Service Annuel 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2018/176 du 24 avril 2018 approuvant la convention de financement pour la revoyure du schéma directeur du RER D et le schéma de principe pour la mise en œuvre d'une 3ème mission Melun ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2018/463 du 9 octobre 2018 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement pour la réalisation d'un second quai en gare de Créteil Pompadour ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/698 du 9 décembre 2020 approuvant le dossier d'études préliminaires et les premières études d'avant-projet des adaptations des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011/-274 du 11 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de financement des travaux du second quai en gare de Créteil Pompadour ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-251 du 7 décembre 2023 approuvant le schéma directeur du RER D mis à jour, les études schéma de principe de la 3ème Mission Melun, la convention de financement pour la poursuite des études du schéma directeur RER D, et les financements pour la réalisation des études d'avant-projet de la Modernisation de Bercy ;

- VU** la décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités du 6 février 2024 approuvant la convention de financement des études préliminaires du renforcement des infrastructures de traction électrique du RER D pour NExTEO et la 3^{ème} Mission Melun ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20250710-150 approuvant les études préliminaires des renforcements électriques sur le RER D pour NExTEO, et la convention de financement des études avant-projet et projet associées ;
- VU** le rapport n° 20260612-091 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en Île-de-France du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études préliminaires du renforcement de la sous-station de Crosne nécessaire à la mise en exploitation de la 3^{ème} Mission Melun du RER D, estimant le coût objectif de l'opération à 8,7 M€ aux conditions économiques de janvier 2025;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement n°26FER003 des études d'avant-projet du renforcement de la sous-station de Crosne nécessaire à la mise en exploitation de la 3^{ème} Mission Melun du RER D, pour un montant de 1,65 M€ courants (financement CPER 70% Région Île-de-France et 30% Etat);

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau d'étudier des pistes d'accélération du planning afin de retrouver des marges sur la cible de mise en exploitation de la 3^{ème} Mission Melun au SA 2031 ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-092

**RÉGÉNÉRATION VOIES ET DÉPOSE EAS - AVENANT N°1 À LA
CONVENTION DE FINANCEMENT AIF ETUDES PRO REA
CEPIA ET TRAVAUX PROPRIÉTAIRE - AVENANT N°1 À LA
CONVENTION DE FINANCEMENT AIF ETUDES PRO REA
RÉGÉNÉRATION VOIES ET DÉPOSE EAS - AVENANT N°1 À LA
CONVENTION DE FINANCEMENT AIF ETUDES PRO REA
CEPIA ET TRAVAUX PROPRIÉTAIRE - AVENANT N°1 À LA
CONVENTION DE FINANCEMENT AIF ETUDES PRO REA**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20251210-320 du 10 décembre 2025 approuvant la présente convention de financement « CEPIA et Travaux propriétaire – CFI AIF ETUDES PRO REA » ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20251210-320 du 10 décembre

2025 approuvant la convention de financement « Régénération voies et dépose EAS – Convention de Financement AIF ETUDES PRO REA » ;

- VU** le rapport n° 20260612-092 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
VU l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement « Régénération voies et dépose EAS – Etudes PRO REA » relatif à la réalisation des études et travaux d'un montant de 26,1 M€ courant (21,5M€ CE 12/2020) pour un coût total de 31,2M€ courant (25,6M€ CE 12/2020) ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement études PRO REA « CEPIA (Conformité Eau Potable Incendie et Assainissement (réseaux humides)) et Travaux propriétaire » relatif à la réalisation des études et travaux d'un montant de 21,4 M€ courant (17,8M€ CE 12/2020) pour un coût total de 31,3M€ courant (25,8M€ CE 12/2020) ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les deux avenants approuvés par l'article 1 et 2 et joints à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-093

PROJET BIPÔLE GARE DE L'EST / GARE DU NORD - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX ANTICIPÉS DE L'ÉLÉMENT 4 (PASSAGE SOUTERRAIN CHÂTEAU-LANDON)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- Vu** la délibération n°CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2013-116 du 16 mai 2013 approuvant les principales orientations du Schéma de secteur du réseau Est

- et du RER E et le programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma Directeur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2015/538 du 7 octobre 2015 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du projet Bipôle ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2017/428 du 28 juin 2017 approuvant le Bilan de la concertation du projet Bipôle ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2018/464 du 9 octobre 2018 approuvant le Schéma de Principe et la Convention de Financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'Avant-Projet ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/499 du 8 octobre 2020 approuvant l'avant-projet du projet Bipôle et la convention de financement n°1 PRO REA relative à la phase travaux ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-354 du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement relative aux études PRO/DCE des éléments 4 et 5 (souterrain Château-Landon, mise en accessibilité des quais 6 à 12) ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240403-076 du 3 avril 2024 approuvant l'AVP modificatif de la liaison Bipôle Gare de l'Est – Gare du Nord.
 - VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20241112-189 du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement relative aux besoins complémentaires de la phase de travaux n°1 du projet Bipôle Gare de l'Est – Gare du Nord ;
 - VU** le rapport n° 20260612-093 ;
 - VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
 - VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux travaux anticipés de l'élément 4 du projet Bipôle portant d'embellissement partiel et de désaturation du passage souterrain Château-Landon d'un montant de 1 136 000 € HT en euros courants sous maîtrise d'ouvrage Gares & Connexions, qui se décompose comme suit :

Périmètre SNCF Gares & Connexions				
Montants en € HT courants et clés de financement				
	Etat	Région	SNCF Gares & Connexions	Total
Elément 4	22,5%	52,5%	25%	100%
	255 600	596 400	284 000	1 136 000 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-094

**GARE RER DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES
PROJET ET TRAVAUX DE DÉSATURATION DES ESPACES
VOYAGEURS
GARE RER DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES
PROJET ET TRAVAUX DE DÉSATURATION DES ESPACES
VOYAGEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-10 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan État – Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2009/0568 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 8 juillet 2009, portant approbation du Schéma directeur du RER C ;
- VU** la délibération n° 2012/291 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 10 octobre 2012, portant approbation de la convention de financement entre la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités relative aux études préliminaires et d'avant-projet de l'opération « Schéma Directeur du RER C – Modernisation des gares », notifiée le 13 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20231012-194 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux études d'avant-projet (AVP) des travaux de désaturation de la gare RER de Brétigny-sur-Orge ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20260213-048 du 13 février 2026 approuvant l'avant-projet SNCF relatif aux travaux de désaturation de la gare RER C de Brétigny-sur-Orge pour un montant de 5,15 M€ (CE-07/2024) ;
- VU** le rapport n° 20260612-094 ;

- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
VU l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relatif aux études Projet et aux travaux de désaturation des espaces voyageurs de la gare RER C de Brétigny-sur-Orge pour un montant de 5,31 M€ courants conventionnels entre Île-de France Mobilités, l'Etat, la région Île-de-France et SNCF Gares & Connexions, annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : réitère à la SNCF l'ensemble des demandes exprimées par la délibération n°20260213-048 susvisée et portant approbation de l'avant-projet SNCF ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-095

**PÔLE DE ROSNY-BOIS-PERRIER
AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA GARE
RER.**

**PÔLE DE ROSNY-BOIS-PERRIER
AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA GARE
RER.**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009-0577 du 8 décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) des Transports Publics en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île de France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015, et son avenant signé le

7 février 2017 ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2015/516 du 05 octobre 2015 portant approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la Société du Grand Paris de la ligne 15 est du Grand Paris Express - tronçon Saint-Denis Pleyel - Champigny Centre ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/419 du 28 juin 2017 portant approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative réalisé par la Société du Grand Paris de la ligne 15 est du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/232 du 10 juin 2020 relative à l'avis sur l'avant-projet de Rosny-Bois-Perrier (interconnexion M11-M15) dans le cadre des interconnexions ferroviaires de la ligne 15 Est du Grand Paris Express avec le réseau existant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/712 du 9 décembre 2020 relative à l'avis sur le dossier d'enquête publique modificatif n°2 de la ligne 15 Est ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-283 du 11 octobre 2021, portant approbation de la convention de financement des études d'Avant-Projets (AVP) du projet de restructuration SNCF de la gare de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221010-195 du 10 octobre 2022, portant approbation de l'avant-projet SNCF de restructuration de la gare de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20230420-082 du 10 avril 2023, portant approbation de la convention de financement relative aux études SNCF PRO-DCE-ACT pour la restructuration de la gare RER de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20241112-192 du 12 novembre 2024, portant approbation de la convention de financement relative aux travaux de restructuration de la gare RER de Rosny-Bois-Perrier, notifiée le 5 mai 2025 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20250410-077 du 10 avril 2025, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études SNCF PRO-DCE-ACT pour la restructuration de la gare RER de Rosny-Bois-Perrier, notifié le 12 février 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-095 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 (n°25D35295) à la convention de financement (n°24D29356) relative aux travaux de restructuration de la gare SNCF de Rosny-Bois-Perrier pour permettre l'intégration de la Métropole du Grand Paris (MGP) en tant que financeur au titre du bloc local à hauteur de 171 145€ ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-096

PÔLE MASSY-RECONFIGURATION DE LA GARE ROUTIÈRE MASSY ATLANTIS-AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA 3 RELATIVE AUX TRAVAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 20241112-195 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement relative aux travaux de reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis Besoins complémentaires REA 3 ;
- VU** le rapport n° 20260612-096 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement REA 3 relative aux travaux de reconfiguration de la Gare Routière MASSY ATLANTIS, modifiant les coûts comme suit :

Reconfiguration de la gare routière Massy Atlantis
Plan de financement Besoins complémentaires REA 3

Montant € HT (euros courants (comprenant le montant de 448 000 € relatif à la responsabilité MOA) inclut les coûts supplémentaires liés à l'arrêt de chantier) **et clés de financement**

	Etat	RIF	CPS	Parisuda m	IDFM	Total
	33,3%	33,3%	23,4%	10%	0%	100%
Surcoûts hors responsabilité MOA	2 006 029 €	2 006 029 €	1 409 328 €	602 376 €	0 €	6 023 762 €
Surcoûts sous responsabilité MOA			796 762 €			796 762 €
Total général	2 006 029 €	2 006 029 €	2 808 466 €	0 €		6 820 524 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-097

**MARCHÉ N°2026-013 TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS
DES ÉLÈVES, ÉTUDIANTS ET APPRENTIS EN SITUATION DE
HANDICAP DES DÉPARTEMENTS DE PARIS (75) ET DE SEINE
ET MARNE (77) PAR VÉHICULES LÉGERS DE MOINS DE 9
PLACES - LOT 1 : PARIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-097 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le lot 1 du marché n°2026-013 ayant pour objet le transport des élèves et étudiants de Paris en VA et HVA pour les Établissements universitaires ou scolaires et centres de formation du 17^{ème} arrondissement, ainsi que des élèves et étudiants de Paris transportés en VA et les étudiants transportés HVA pour les Établissements universitaires ou scolaires du 16^{ème} arrondissement ;

ARTICLE 2 : précise que ledit lot 1 est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 1^{er} septembre 2026, jusqu'au 31 août 2027. Il est reconductible trois fois par

période de douze (12) mois, sans que sa durée globale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois (soit quatre ans) ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commandes et conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 500 000 € HT par période contractuelle de douze (12) mois.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-098

MARCHÉ N°2026-002 : SERVICES D'INTERCONNEXION TECHNIQUE ENTRE LE SYSTÈME BILLETTEQUE IDFM ET LES INFRASTRUCTURES NFC DES ACTEURS DU MOBILE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-098 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2026-002 ayant pour objet des prestations de services d'interconnexion technique entre le système billettique IDFM et les infrastructures NFC des acteurs du mobile ;

ARTICLE 2 : précise que le marché est conclu pour une période initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification. Il est reconductible deux fois par période de douze (12) mois chacune, sans que sa durée globale ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu par l'émission de bons de commandes, sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 15 000 000 € HT pour la durée initiale de 24 mois, de

15 000 000 € HT pour la première période contractuelle de 12 mois en cas de reconduction et de 20 000 000 € HT pour la deuxième période contractuelle de 12 mois également en cas de reconduction.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-099

MARCHÉ N°2025-096 : EXPLOITATION DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION DU TRANSPORT À LA DEMANDE (TÀD) D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 14 avril 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-099 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2025-096 ayant pour objet l'exploitation de la centrale de réservation du transport à la demande (TàD) d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : précise que le présent marché est conclu pour une durée ferme de quarante-huit (48) mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire composite conclu à prix global et forfaitaire et à prix unitaires exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, cette dernière partie étant conclue sans montant minimum et pour un montant maximum de 10 000 000 € HT sur la durée globale de l'accord-cadre.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-100

MARCHÉ N°2025-036 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AVEC LE LAURÉAT DU CONCOURS POUR LA RÉALISATION D'UN CENTRE OPÉRATIONNEL DE BUS À VERSAILLES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** la délibération n° 20250214-034 du 14 février 2025 relative aux modalités d'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre opérationnel bus à Versailles ;
- VU** la décision n°20250297 désignant les membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre opérationnel bus à Versailles ;
- VU** la décision n°20250321 désignant les candidats admis à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre opérationnel de bus à Versailles ;
- VU** la décision n° 20260131 du 3 mars 2026 concernant la désignation du lauréat du concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre opérationnel bus à Versailles autorisé à négocier ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission interne des marchés du 28 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-100 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n° 2025-036 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un centre opérationnel de bus à Versailles ;

ARTICLE 2 : précise que le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et s'achèvera à la plus tardive des dates suivantes :

- La date de fin de la dernière garantie de parfait achèvement (y compris les prolongations éventuelles par le Maître d'ouvrage pour non levée de réserve ou apparition de désordres ou, si un litige subsiste avec une entreprise, jusqu'au règlement final de ce litige ou d'un appel en garantie) ;
- La date de levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire en réclamation des entreprises.

Le délai global d'exécution prévisionnel des prestations de maîtrise d'œuvre est de 60 mois à compter de la notification au titulaire, durée incluant la période de GPA (garantie de parfait achèvement) comprenant les éventuelles prolongations (la phase GPA démarrant à la réception du dernier marché).

Le marché ne comprend pas de reconduction ;

ARTICLE 3 : précise qu'un concours de maîtrise d'œuvre a été organisé en vue de l'attribution du présent marché de maîtrise d'œuvre. Le lancement de la procédure de concours restreint a été autorisée par le conseil d'administration du 14 février 2025 (délibération n°20250214-034) ;

ARTICLE 4 : précise que le marché est mono-attributaire. Il est conclu à prix global et forfaitaire. Il comprend :

- Un prix global et forfaitaire fixé à titre provisoire à l'acte d'engagement en ce qui concerne les missions dites de base ; ce forfait provisoire est décomposé par éléments de missions ;
- Un prix global et forfaitaire fixé à titre définitif en ce qui concernent les missions complémentaires MC1 à MC12.

Il est soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre approuvé par un arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-MOE) ;

ARTICLE 5 : précise qu'au vu de l'analyse des offres réalisée et de l'avis motivé du jury réuni le 12 février 2026, le marché de maîtrise d'œuvre n° 2025-036 est attribué au groupement RICHEZ ET ASSOCIÉS (mandataire) / 2BDM SARL (cotraitant) / WSP France (cotraitant) / ANTEA GROUP (cotraitant) / EODD INGENIEURS CONSEILS (cotraitant) et ALLIANCE ECONOMIE (cotraitant) pour un montant total de 6 514 092,38 € HT soit 7 816 910,86 € TTC réparti de la manière suivante :

- 4 677 014,50 € HT, soit 5 612 417,40 € TTC, prix global et forfaitaire fixé à titre provisoire en ce qui concerne les missions dites de base ; ce forfait provisoire est décomposé par éléments de missions ;
- 1 837 077,88 € HT, soit 2 204 493,46 € TTC, prix global et forfaitaire fixé à titre définitif en ce qui concernent les missions complémentaires MC1 à MC12.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-101

AVENANT N°7 AU MARCHÉ N°2022-037 : TRANSPORT INTERURBAIN ET SCOLAIRE SUR LE PÉRIMÈTRE DU PLATEAU BRIARD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** le marché n°2022-037 notifié le 4 avril 2023 ;
- VU** l'avenant n°1 au marché n°2022-037 notifié le 22 août 2023 ;
- VU** l'avenant n°2 au marché n°2022-037 notifié le 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avenant n°3 au marché n°2022-037 notifié le 16 mai 2024 ;
- VU** l'avenant n°4 au marché n°2022-037 notifié le 17 juillet 2024 ;
- VU** l'avenant n°5 au marché n°2022-037 notifié le 21 février 2025 ;
- VU** l'avenant n°6 au marché n°2022-037 notifié le 7 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-101 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°7 au marché n°2022-037 « Transport interurbain et scolaire sur le périmètre du Plateau Briard » dont le titulaire est la société FRANCILITE GRAND PROVINOIS ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°7 du marché n°2022-037 a pour objet d'une part d'ajouter au marché des prestations supplémentaires devenues nécessaires et d'autre part de procéder à des modifications non-substantielles relatives aux dispositions du marché (article 26.3. D du CCAP et article 12 du CCTP) ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°7 au marché n°2022-037 entraîne une augmentation du montant du marché de 1 559 338,24 € HT, soit une hausse de 2,36 % du montant forfaitaire initial du marché, et une hausse de 4,72 % du montant forfaitaire initial du marché tous avenants confondus ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché s'élève à 69 354 185,25 € HT, le montant maximum de la partie à bons de commande restant quant à lui inchangé.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-102

AVENANT N°6 AU MARCHÉ N°2021-025 : TRANSPORT INTERURBAIN SUR LE PÉRIMÈTRE DU SUD-ESSONNE - LOT N°1 : EST

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** le lot n°1 du marché n°2021-025 notifié le 19 avril 2022 ;
- VU** l'avenant n°1 au lot n°1 du marché n°2021-025 notifié le 25 août 2022 ;
- VU** l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°2021-025 notifié le 18 janvier 2024 ;
- VU** l'avenant n°3 au lot n°1 du marché n°2021-025 notifié le 18 avril 2024 ;
- VU** l'avenant n°4 au lot n°1 du marché n°2021-025 notifié le 25 avril 2025 ;
- VU** l'avenant n°5 au lot n°1 du marché n°2021-025 en cours de notification ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-102 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°6 au lot n°1 du marché n°2021-025 « Transport interurbain sur le périmètre Sud-Essonne – Périmètre Est » dont le titulaire est la société KEOLIS VAL D'ESSONNE 2 VALLEES SARL ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°6 au lot n°1 du marché n°2021-025 a pour objet d'une part d'ajouter au marché des prestations supplémentaires devenues nécessaires et d'autre part de procéder à des modifications non-substantielles relatives aux dispositions du marché (article 26.3. D du CCAP et article 12 du CCTP) ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°6 au lot n°1 du marché n°2021-025 entraîne une augmentation du montant du marché de 1 067 338,64 € HT, soit une hausse de 2,92 % du montant forfaitaire initial du marché et une hausse de 6,77 % du montant forfaitaire initial du marché tous avenants confondus ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché s'élève à 39 041 782,59 € HT, le montant maximum de la partie à bons de commande restant quant à lui inchangé.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-103

AVENANT N°9 AU MARCHÉ N°2021-025 : TRANSPORT INTERURBAIN SUR LE PÉRIMÈTRE SUD-ESSONNE - LOT N°2 : OUEST

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** le lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 24 mars 2022 ;
- VU** l'avenant n°1 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 27 septembre 2022 ;
- VU** l'avenant n°2 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 10 mai 2023 ;
- VU** l'avenant n°3 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 30 août 2023 ;
- VU** l'avenant n°4 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 28 mars 2024 ;
- VU** l'avenant n°5 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 15 octobre 2024 ;
- VU** l'avenant n°6 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 18 août 2025 ;
- VU** l'avenant n°7 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 3 juin 2025 ;
- VU** l'avenant n°8 au lot n°2 du marché n°2021-025 notifié le 9 décembre 2025 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-103 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°9 au lot n°2 du marché n°2021-025 « Transport interurbain sur le périmètre Sud-Essonne – Périmètre Ouest » dont le titulaire est la société FRANCILITE OUEST ESSONNE ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°9 au lot n°2 du marché n°2021-025 a pour objet d'une part d'ajouter au marché des prestations supplémentaires devenues nécessaires et d'autre part de procéder à des modifications non-substantielles relatives aux dispositions du marché (article 26.3. D du CCAP et article 12 du CCTP) ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°9 au lot n°2 du marché n°2021-025 entraîne une augmentation du montant du marché de 2 415 728,88 € HT, soit une hausse de 4,65 % du montant forfaitaire initial du marché et une hausse de 10,80 % du montant forfaitaire initial du marché tous avenants confondus ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché s'élève à 57 764 746,92 € HT, le montant maximum de la partie à bons de commande restant quant à lui inchangé.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2026

Délibération n° 20260612-104

AVENANT N°5 AU MARCHÉ N°2015-070 : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE GLOBALE POUR LA RÉALISATION DE LA LIGNE TZEN4 ENTRE VIRY-CHÂTILLON ET CORBEIL- ESSONNES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au directeur général ;
- VU** le marché n°2015-070 notifié le 29 octobre 2015 ;
- VU** l'avenant n°1 au marché n°2015-070 notifié le 7 juin 2021 ;
- VU** l'avenant n°2 au marché n°2015-070 notifié le 11 février 2022 ;
- VU** l'avenant n°3 au marché n°2015-070 notifié le 16 décembre 2022 ;
- VU** l'avenant n°4 au marché n°2015-070 notifié le 28 avril 2025 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2026 ;
- VU** le rapport n° 20260612-104 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis du comité des partenaires de la mobilité en île-de-france du vendredi 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°5 au marché n°2015-070 « Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage globale pour la réalisation de la ligne Tzen4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes » dont le titulaire est le groupement d'entreprises SETEC ORGANISATION (mandataire) - ADALTYS ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°5 au marché n°2015-070 a pour objet d'une part d'ajouter au marché des prestations supplémentaires liées à la mobilisation significative du groupement et causée par les modifications de programmes et d'autre part de permettre la rémunération de l'allongement de la mission de pilotage des agents de proximité ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°5 au marché n°2015-070 entraîne une augmentation du montant du marché de 76 819,30 € HT, soit une hausse de 2,57 % du montant forfaitaire initial du marché et une hausse de 15,28 % du montant forfaitaire initial du marché tous avenants confondus ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché s'élève à 3 444 031,39 € HT.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.